

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 21 février 2011

CP 11/02-01

L'an deux mil onze, le 21 février à 17 h 00, les membres de la Commission Permanente légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, la Commission Permanente peut valablement délibérer.

Étaient présents : MM. Empociello, Cambon, Massip, Moignard, Viguié, Mouchard, Roset, Astruc, Astoul et Bénech ;

Étaient excusés : MM. Gonzalez et Roger.

**REMBOURSEMENT DES FRAIS ENGAGÉS
PAR CERTAINS CONSEILLERS GÉNÉRAUX
DANS LE CADRE DE MANDATS SPÉCIAUX
HORS DÉPARTEMENT**

Par délibération du 20 mars 2008, notre Assemblée a délégué à la Commission Permanente le soin d'approuver les mandats spéciaux confiés aux Conseillers Généraux.

Conformément à la délibération du Conseil Général du 27 novembre 2009 relative aux conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour des Conseillers Généraux, je vous propose de bien vouloir :

- approuver la mission ponctuelle présentée ayant un lien direct avec la collectivité départementale ;
- autoriser le remboursement des frais de déplacement et de séjour engagés dans le cadre de cette mission, dans les conditions définies par les articles L 3123.19 et R 3123.20 du code général des collectivités territoriales ;

- autoriser, conformément à l'article L 3123.19 du code général des collectivités territoriales, le remboursement sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, des autres dépenses qui s'inscrivent expressément dans le cadre de l'exercice du mandat spécial confié à l'élu concerné.

Je vous prie de bien vouloir délibérer.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu la délibération du Conseil Général du 20 mars 2008 déléguant à la Commission Permanente le soin d'approuver les mandats spéciaux confiés aux Conseillers Généraux,

Vu les articles L 3123-19 alinéa 2 et R 3123-20 du code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu les arrêtés interministériels des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 pris en application du décret n° 22006-781 du 3 juillet 2006 susvisé,

Vu la délibération du Conseil Général du 27 novembre 2009 fixant les conditions de remboursement des frais de déplacement et de séjour des Conseillers Généraux,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve la mission ponctuelle présentée ;
- Autorise la prise en charge directe des frais de déplacement effectués au titre de ces missions, dans le cadre du marché public passé avec l'agence FRAM le 27 septembre 2007 (titres de transport ferroviaires et aériens) ;

- Autorise le remboursement, sur présentation d'un état de frais et des justificatifs correspondants, des autres dépenses engagées par M. Jean-Pierre Quéreilhac, sous réserve qu'elles s'inscrivent expressément dans le cadre de l'exercice du mandat spécial qui lui a été confié, étant précisé que les repas hors du département sont plafonnés à 46 € par personne lorsqu'ils interviennent dans le cadre d'actions de relations publiques.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,